

Nouveau dispositif Assurance Récolte 2023

TOUS NOUVEAUX CONTRATS DOIVENT ÊTRE SOUSCRITS AVANT LE 28 FÉVRIER 2023 POUR ÊTRE APPLICABLE SUR LA CAMPAGNE 2023

Le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques s'applique au 1^{er} janvier 2023.

Le système actuel de cohabitation de l'assurance multirisques climatiques et des calamités est remplacé par un dispositif à trois étages, réparti entre exploitant, assurance facultative et État.

UN DISPOSITIF À 3 ÉTAGES

La fixation des différents seuils et taux d'intervention a pu être actée pour 2023.

- ▲ L'assurance récolte subventionnée facultative peut se déclencher dès 20% de pertes et est subventionnée à 70% du montant de la prime. Un choix de franchise reste possible.
- ▲ Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) se déclenche dès 50% de pertes pour les grandes cultures et la viticulture et 30% pour les autres filières : tous les agriculteurs sont éligibles.
- ▲ Le FSN indemnise 90% des pertes au-delà de ce seuil pour les assurés multirisques climatiques et 45% pour les non-assurés.



POURQUOI S'ASSURER ?

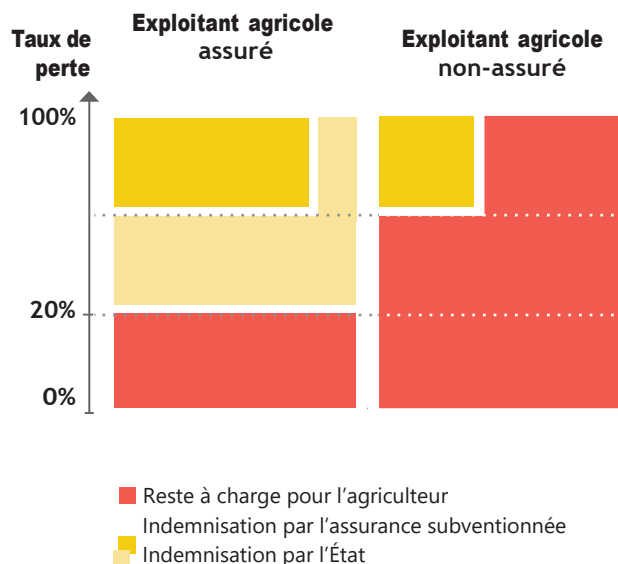
La souscription d'une assurance multirisques climatiques permet de bénéficier d'une indemnisation complète du FSN : 90% des pertes au-delà du seuil de déclenchement, le FSN n'indemnise les non-assurés qu'à hauteur de 45% des pertes au-delà du seuil pour les non-assurés. L'assurance permet également de bénéficier d'une indemnisation dès la franchise choisie dans le contrat.



Votre interlocuteur

Renaud LACHENAL

lachenal@herault.chambagri.fr / 06 27 63 28 00



Pour 2023 :



Les assureurs devraient intervenir pour les cultures assurées de leurs adhérents et la DDTM pour les cultures non-assurées.

Un non-assuré n'aura pas de démarche à faire en amont d'un aléa climatique.

Sous réserve de confirmation par les textes d'application restant à paraître.